HK/ZZM

BURKINA FASO Unité-Progrès Justice

DECRET N°2016-153 /PRES/PM/MJDHPC/ MINEFID/MATDSI/MAECBE portant fixation des règles relatives à l'enquête de moralité en vue de l'intégration dans le corps de la magistrature.

PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
INCARE Nº 00143

VU la Constitution ;

VU le décretn°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

- VU la loi organique n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature ;
- VU la loi organique n°049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions, et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature;
- Sur rapport du Ministre de la justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 2016;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi organique n° 050-2015-/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature, fixe les règles relatives à l'enquête de moralité en vue de l'intégration dans le corps de la magistrature.

ARTICLE 2:

Les candidats admis au concours de la magistrature sont soumis, dès leur entrée à l'école, à uneenquête de moralitédans la perspective de leur intégration dans le corps de la magistrature.

CHAPITRE II- DES STRUCTURES CHARGEES DES ENQUÊTES

ARTICLE 3:

L'enquête de moralité est menée sous la direction d'une commission chargée des enquêtes de moralité.

ARTICLE 4:

La commission chargée des enquêtes de moralité est composée de cinq membres comprenant :

- le Secrétaire Permanent du Conseil supérieur de la magistrature ou son représentant ;
- deux magistrats, membres du Conseil supérieur de la magistrature désignés par le président dudit Conseil;
- le Chef d'état-major général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le Directeur général de la police nationale ou son représentant.

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature ou son représentant en est le président.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice à la diligence du Secrétaire Permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 5:

La commission accomplit sa mission en s'appuyant sur les unités de police judiciaires reparties sur l'ensemble du territoire national ainsi que sur les représentations diplomatiques du Burkina Faso à l'étranger.

En fonction du lieu, l'enquête est confiée à l'unité de police judiciaire locale la plus proche. Elle est faite à la diligence du représentant diplomatique du Burkina Faso en cas d'enquête à diligenter dans un pays étranger.

ARTICLE 6:

Le chef d'Etat-major de la gendarmerie nationale ou son représentant et le Directeur général de la police nationale ou son représentant sont chargés de la transmission des actes de saisine aux unités de police judiciaire de leurs corps respectifs.

Le représentant de la mission diplomatique est saisi par lettre écrite du président de la commission par l'intermédiaire des services compétents du ministère des affaires étrangères.

L'unité de police judiciaire ou le représentant de la mission diplomatique saisi reçoit copie des dispositions des articles 7 à 10 du présent décret qui tiennent lieu de termes de référence de l'enquête.

CHAPITRE III : <u>DES OBJECTIFS ET MODALITES PRATIQUES DE</u>

L'ENQUETE DE MORALITE

ARTICLE 7:

L'enquête de moralité a pour objectif principal de s'assurer de l'intégrité morale du candidat à l'intégration dans le corps de la magistrature.

De façon particulière, l'enquête se focalisera sur l'attachement du candidat aux valeurs d'honnêteté, de probité, d'équité, de justice et d'impartialité.

Elle s'intéressera également non seulement au casier judiciaire du candidat, mais également à tous les actes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou aux valeurs référencées dans l'alinéa précédent que ce dernier a eu à poser dans sa vie, même si ceux-ci n'ont pas donné lieu à des procédures pénales ou à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8:

En vue d'atteindre l'objectif visé à l'article précédent, l'enquête est menée dans la famille biologique ou adoptive du candidat, dans les milieux où il a poursuivi son cursus académique, de l'école primaire à l'université.

L'enquête couvre également certaines localités particulières comme les lieux où le candidat a l'habitude de passer ses vacances lorsque ces lieux sont différents de ceux de résidence ou de naissance du candidat.

ARTICLE 9:

L'enquête s'efforce d'aller au-delà de l'audition des personnes ayant des liens directs de famille ou d'alliance avec le candidat. Elle devra notamment être menée auprès des responsables administratifs, coutumiers ou religieux de proximité, des amis d'enfance et promotionnaires du candidat.

Article 10:

Le procès- verbal d'enquête qui est transmis à la commission contiendra une rubrique synthèse où les enquêteurs à la lumière des différents éléments recueillis répondront de façon succincte mais illustrée aux questions de savoir si le candidat :

- est attaché aux valeurs d'honnêteté et de probité ;
- est attaché aux valeurs de justice, d'impartialité et d'équité ;
- a déjà fait l'objet d'une plainte au niveau des services de police judiciaire pour des faits contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou aux valeurs d'honnêteté, d'intégrité, d'équité, d'impartialité et le cas échéant la suite qui en a été donnée;
- a déjà fait l'objet de poursuites judiciaires devant les cours et tribunaux pour des infractions contre l'ordre public et les bonnes mœurs ou pour des faits contraires à l'honnêteté, l'impartialité, l'équité et la justice et le cas échéant la suite qui en a été donnée.

CHAPITRE IV: DU TRAITEMENT DES RESULTATS DE L'ENQUÊTE

ARTICLE 11:

A la réception des résultats des enquêtes de moralités concernant l'ensemble des candidats de la même promotion, la commission se réunit à la diligence de son président. Elle examine les résultats des enquêtes et prépare un rapport motivé dans lequel elle fait ressortir que l'enquête est ou non favorable à chaque candidat. :

ARTICLE 12:

Les résultats des enquêtes sont transmis au Secrétariat Permanent du Conseil supérieur de la magistrature dans un délai d'un an à compter de l'admission des intéressés au concours de la magistrature sous forme de rapport de synthèse élaboré par la commission.

ARTICLE 13:

Le rapport ainsi transmis au Secrétariat Permanent du Conseil supérieur de la magistrature fait l'objet d'un examen à la plus prochaine session du Conseil supérieur de la magistrature qui délibère à la majorité simple de ses membres au regard des propositions de la commission chargée des enquêtes.

Lorsque cela se révèle nécessaire pour les besoins de sa délibération, le président du Conseil supérieur de la magistrature peut, à la demande de la majorité simple des membres, ordonner un complément d'enquête. Il saisit alors à cet effet le secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature qui y procède avec l'aide de ses services.

ARTICLE 14:

Si l'examen du rapport par le Conseil supérieur de la magistrature fait ressortir qu'un ou plusieurs candidats n'ont pas fait l'objet d'une enquête de moralité favorable, ces derniers en sont immédiatement informés.

Dans ce cas, l'intéressé est définitivement exclu par décision du Ministre de la Justice.

<u>CHAPITRE V</u> : <u>DE LA PRISE EN CHARGE DES ENQUÊTES DE</u>

MORALITE

ARTICLE 15:

Il est alloué pour chaque dossier d'enquête de moralité un montant forfaitaire de deux cent mille francs à l'unité de police judiciaire chargée de l'enquête.

ARTICLE 16:

Le paiement de ces montants pris en charge par le budget de l'Etat est assuré par le Directeur de l'Administration des Finances du secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17:

Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

ARTICLE 18:

Le Ministre de la justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur, le Ministre de la défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 avril 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Gardes des Sceaux Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure

BessoléRené BAGORO

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur Simon COMPAORE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

<u> Alpha BARRY</u>